



Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Distr. générale
18 juin 2025
Français
Original : anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**

Renseignements reçus de l'Allemagne au sujet de la suite donnée aux observations finales concernant son neuvième rapport périodique*

[Date de réception : 29 mai 2025]

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



Renseignements sur la suite donnée aux observations finales (CEDAW/C/DEU/CO/9)

A. Renseignements concernant le paragraphe 38

1. La protection et les droits des femmes et des jeunes filles qui travaillent dans la prostitution revêtent une importance capitale pour le Gouvernement fédéral. La prostitution forcée et la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle constituent des violations graves des droits humains, auxquelles l'Allemagne s'efforce de remédier par tous les moyens dont elle dispose dans le cadre de l'état de droit. Parmi les projets en cours, on peut citer un projet visant à améliorer la situation en matière de données et à mener des analyses de qualité sur la « lover boy method » (méthode de l'amant), selon laquelle les auteurs font semblant d'avoir une relation amoureuse avec des filles et des jeunes femmes (dans la plupart des cas) dans le but de les forcer à se prostituer [décision de la Conférence des ministres et des sénateurs et sénatrices chargés de l'égalité et de la condition féminine des *Länder* de la République fédérale d'Allemagne du 25 juin 2020, intitulée « Die “Loverboy - Methode” : das Dunkelfeld erhellen -sexueller Ausbeutung vorbeugen » (la « lover boy method » : faire la lumière sur les cas non signalés – prévenir l'exploitation sexuelle)].

2. La prostitution qui n'est pas contrainte, autrement dit les personnes décident délibérément de se livrer à cette activité, est légale au titre de la loi sur la protection des personnes prostituées (*Prostituiertenschutzgesetz*). Comme prévu à l'article 38 de ladite loi, cette dernière fait l'objet d'une évaluation depuis 2022 (cinq ans après son entrée en vigueur). Une ancienne Ministre fédérale de la famille, des personnes âgées, des femmes et de la jeunesse a lancé une procédure d'appel d'offres au niveau européen en août 2021 afin de choisir l'expert ou l'experte scientifique qui réalisera l'évaluation. En avril 2022, en consultation avec le Bundestag allemand, le contrat a été attribué à l'Institut de recherche criminologique de Basse-Saxe, qui réalise actuellement une étude scientifique consacrée aux effets de la loi sur la protection des personnes prostituées. Le Gouvernement fédéral soumettra le rapport d'évaluation au Bundestag au plus tard le 1^{er} juillet 2025, comme prévu à l'article 38 de la loi. Les éléments recueillis dans le cadre de l'évaluation seront utilisés pour décider si la loi doit être réformée ou non, et définir les modalités de cette réforme.

3. L'objectif de l'évaluation est d'analyser les effets de la loi sur une base scientifique en utilisant une expertise pratique. L'Institut de recherche criminologique de Basse-Saxe réalise une analyse rétrospective d'impact de la réglementation fondée sur un plan de recherche utilisant plusieurs méthodes. Le plan de recherche s'articule autour de 5 modules et de 18 modules de travail axés sur la recherche sociale empirique, qualitative et quantitative, en faisant appel à une expertise pratique, en particulier celle des *Länder*. L'enquête a été menée auprès de plus de 2 300 personnes prostituées, entre autres, et fait donc partie des études scientifiques sur le terrain de ce type les plus exhaustives au monde. Elle porte sur les personnes âgées de 18 à 21 ans.

4. Par ailleurs, entre 2021 et 2024, le Gouvernement fédéral a financé cinq projets pilotes destinés à aider les personnes à sortir de la prostitution. Ces projets ont fait l'objet d'un suivi scientifique, assuré par InterVal GmbH, entre 2023 et 2025. Ils ont notamment testé différentes stratégies numériques visant à répondre à l'évolution actuelle de l'espace numérique. Des conseils pratiques pour l'accompagnement lors de la sortie de la prostitution ont été publiés en 2024 sur la base des conclusions de ces projets. Le rapport final sera présenté en 2025.

5. De plus, le Plan d'action national de prévention et de répression de la traite des êtres humains et de protection des personnes concernées, adopté par le Gouvernement

fédéral le 11 décembre 2024, prévoit un approfondissement de l'accompagnement lors de la sortie de la prostitution au niveau national, notamment s'agissant de la prévention de la violence dans la prostitution et de la prostitution forcée. L'organisation et le financement des services spécialisés d'accompagnement et de soutien sont de la responsabilité des *Länder*. Dans la mesure où la Loi fondamentale allemande le permet, la Fédération est favorable à une harmonisation dans toute l'Allemagne, par exemple par l'intermédiaire de projets de mise en réseau tels que le projet *NetSWork* financé, et de discussions structurées régulières entre la Fédération et les *Länder* en ce qui concerne la loi sur la protection des personnes prostituées. Ces discussions visent principalement à permettre une interprétation et une mise en œuvre uniforme de cette loi. En outre, le Gouvernement fédéral finance l'amélioration des normes de qualité dans les centres de conseil spécialisés pour les prostituées depuis 2023.

B. Renseignements concernant le paragraphe 40

6. Le Gouvernement fédéral souligne que la démocratie prospère grâce à une pluralité de points de vue. Ces perspectives doivent alimenter les processus de prise de décisions politiques de la manière la plus exhaustive possible, en particulier lorsqu'il s'agit de gérer la transformation de la société.

7. Les femmes représentent 32,4 % des membres du parlement national (Bundestag) (21^e législature), 33,2 % en moyenne des membres des parlements des *Länder* (*Landtage*) et un peu plus de 30 % des membres des parlements locaux.

8. Le principal facteur qui empêche les femmes de se lancer dans la politique est le fait qu'il est difficile de concilier l'exercice d'une charge publique et les responsabilités familiales et professionnelles, ce qui nuit à la représentation des femmes.

9. Le harcèlement sexuel et les agressions physiques constituent également un obstacle : 40 % des femmes politiques déclarent avoir été victimes de harcèlement sexuel en politique. Parmi les femmes âgées de moins de 45 ans, la proportion est de 60 %¹.

10. Les dispositions juridiques adoptées au niveau des *Länder* sont également des éléments importants en faveur d'une représentation plus équitable. Par exemple, le paragraphe 6 de l'article 35 de la loi sur la constitution municipale du *Land* de la Saxe-Anhalt (*Kommunalverfassungsgesetz des Landes Sachsen-Anhalt*) (disponible à l'adresse suivante : <https://www.landesrecht.sachsen-anhalt.de/bsst/document/jlr-KomVerfGST2014rahmen>) prévoit la prise en charge des frais de justice dans les affaires d'agressions commises contre des titulaires de mandats locaux.

11. Les *Länder* ont également pris des mesures et lancé des projets marquants pour accroître la part des femmes dans les organes de décision élus au niveau local, tels que la campagne « La vie politique locale a besoin des femmes » (*Kommunalpolitik braucht Frauen*) lancée en Rhénanie-Palatinat, la publication de lignes directrices sur le travail en commission favorable à la vie familiale et à l'égalité des genres (*Handreichung zur familienfreundlichen und geschlechtergerechten Gremienarbeit*), et la mise en œuvre de divers projets et la diffusion de publications visant à motiver et à soutenir les candidates dans l'État libre de Saxe.

12. Le programme d'action municipal sur la participation des femmes à la vie politique (*Aktionsprogramm Kommune – Frauen in die Politik*) et le prix Helene Weber du Helene Weber-Kolleg constituent déjà des réussites remarquables. Le Helene Weber-Kolleg fournit un soutien financier, en particulier pour aider les

¹ Disponible à l'adresse suivante : https://www.eaf-berlin.de/fileadmin/eaf/Publikationen/Dokumente/2022_EAF_Berlin_Lukoschat_Koecher_Politische_Teilhabe_von_Frauen_Studie.pdf.

femmes actives en politique à travailler en réseau au-delà des clivages politiques. L'objectif était de mettre en relation les femmes titulaires de mandat et les femmes intéressées par la politique aux niveaux local, régional et fédéral. Par ailleurs, le rôle des responsables de l'égalité des chances a été renforcé et une plus grande attention a été accordée aux questions d'égalité des genres au niveau local. En outre, le Helene Weber-Kolleg a mis en place des programmes de mentorat dans le cadre desquels des femmes politiques expérimentées prodiguent des conseils et développent les aptitudes. La formation portait essentiellement sur des sujets pratiques (stratégies de campagne électorale, discours, techniques de négociation et réaction face à la résistance, en particulier à la haine et à la violence dans l'activité politique).

13. Le projet « Frauen.Vielfalt.Politik » (femmes, diversité, politique) maintient le financement depuis décembre 2024. Il met en évidence l'importance des initiatives locales relatives à l'égalité des genres en tant qu'élément essentiel de la démocratie et de la justice sociale.

14. Les membres du Bundestag à sa 21^e législature décideront, sur la base du travail fait pendant la 20^e législature, s'ils élaboreront des propositions constitutionnelles sur la manière de parvenir à une représentation égale des femmes et des hommes au Bundestag.

15. En Allemagne, les partis politiques sont mentionnés dans la Loi fondamentale et bénéficient d'une protection spéciale, car ils concourent à la formation de la volonté politique du peuple. En vertu du principe de la liberté des partis consacré par la loi fondamentale, ces derniers sont généralement libres d'établir des listes de candidats, à condition que la procédure d'établissement de la liste soit conforme aux principes démocratiques.

16. La modification des règles juridiques correspondantes, telle que proposée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, nécessiterait de modifier la loi sur les élections fédérales (*Bundeswahlgesetz*) et éventuellement la loi sur les partis politiques (*Parteiengesetz*), et pourrait nécessiter une modification de la Loi fondamentale, pour laquelle des seuils particulièrement élevés doivent être atteints.

17. Il n'appartient pas au Gouvernement fédéral ou à l'administration fédérale en général de donner des informations relatives à certaines questions aux tribunaux aux différents niveaux de l'État. Cela serait également contraire au principe de la séparation des pouvoirs. Dans certains cas, le Gouvernement fédéral peut émettre des commentaires dans le cadre d'une procédure judiciaire fédérale. Toutefois, les deux jugements qui ont déclaré que le quota de femmes figurant dans la loi électorale était irrecevable ont été rendus par des tribunaux régionaux.

18. Depuis l'introduction des exigences énoncées dans la loi fédérale sur la nomination aux organes (*Bundesgremienbesetzungsgegesetz*) et l'établissement des premières statistiques au 31 décembre 2016, la part des femmes dans les organes de surveillance et les organes essentiels concernés est passée de 40,9 % à 49 % (2022). Malgré cette évolution positive dans tous les organes, l'objectif d'une représentation égale des femmes et des hommes dans les organes désignés par la Fédération n'a pas encore été atteint partout. La Fédération poursuivra donc ses efforts dans ce domaine.

19. Depuis l'adoption de la deuxième loi sur les postes de direction en 2021 (*Zweites Führungspositionengesetz*), les femmes et les hommes doivent être représentés sur un pied d'égalité dans les organes composés d'au moins deux membres désignés par la Fédération. Si l'organe comprend un nombre impair de sièges, la différence entre le nombre de femmes et d'hommes ne peut pas être supérieure à un.

20. Jusqu'en 2021, cette exigence ne s'appliquait qu'aux organes comptant au moins trois membres désignés par la Fédération. Dans ce cas, les exigences juridiques sont déjà plus strictes.

C. Renseignements concernant le paragraphe 44 a)

21. L'Allemagne n'interdisant pas le port du voile de façon générale, il n'est pas nécessaire de modifier la loi sur les fonctionnaires fédéraux (*Bundesbeamtengesetz*). Selon la disposition actuelle, il n'est possible d'imposer une interdiction que dans des limites très strictes, au cas par cas. Les dispositions figurant dans les lois sur les fonctionnaires prévoient simplement la possibilité de restreindre ou d'interdire certaines caractéristiques liées à l'apparence ayant des connotations religieuses ou idéologiques si elles sont objectivement susceptibles d'altérer la confiance dans la neutralité du ou de la fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions officielles [article 61, paragraphe 2, quatrième phrase, de la loi sur les fonctionnaires fédéraux, et article 34, paragraphe 2, quatrième phrase, de la loi sur le statut des fonctionnaires (*Beamtenstatusgesetz*)]. Ainsi, les lois sur les fonctionnaires ne prévoient pas d'interdiction générale, et cette règle ne concerne pas les personnes musulmanes en particulier.

22. Par ailleurs, le Gouvernement fédéral a publié une stratégie globale en faveur de la diversité, intitulée « *Gemeinsam für mehr Vielfalt in der Bundesverwaltung* » (œuvrer ensemble à plus de diversité dans l'administration fédérale). Conformément à la Charte allemande de la diversité (*Charta der Vielfalt*), la diversité s'applique aux grandes caractéristiques suivantes : âge, handicap, origine ethnique et nationalité, genre, religion et convictions, orientation sexuelle et origine sociale. Les mesures prévues dans la stratégie visent à promouvoir une culture administrative axée sur la diversité, reposant sur l'appréciation, l'acceptation et la non-discrimination, à accroître la diversité dans l'administration fédérale et à rendre les emplois dans la fonction publique plus attrayants pour toutes les composantes de la société².

D. Renseignements concernant le paragraphe 46 a)

23. Le Gouvernement fédéral accorde une attention particulière aux problèmes de santé des femmes migrantes qui n'ont pas le statut de résident ou dont le statut de résident n'est pas vérifié. Dans l'ensemble, il s'agit d'une question complexe, et le Gouvernement fédéral continue d'examiner des moyens de la résoudre. La disposition prévue à l'article 87 de la loi sur le séjour (*Aufenthaltsgesetz*) est incluse dans cet examen.

² Disponible à l'adresse suivante : https://www.bmi.bund.de/SharedDocs/downloads/DE/publikationen/themen/oeffentlicher-dienst/BMI25019-Diversitaetsstrategie.pdf?__blob=publicationFile&v=6.